

# **Convention Section d'Accueil des établissements et services d'accompagnement par le travail 2025-2029**

## **Entre**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par le Président du Département dûment autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du 18 novembre 2024,

d'une part,

**Le gestionnaire**....représenté par  
d'autre part

## **Préambule**

Dans un contexte national d'évolution des discours sociétaux et des réponses législatives autour d'une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap, le Département d'Ille-et-Vilaine a développé son engagement en incitant et soutenant le développement de réponses adaptées et innovantes. Il a ainsi souhaité développer une politique forte en soutenant la création et le développement de sections annexes des établissements et service d'aide par le travail dès la fin des années 80. En effet, l'inadéquation entre une demande croissante et une offre limitée de places de « CAT » dans le Département a rendu nécessaire la création de ce dispositif alternatif d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap.

Ce modèle, imaginé il y a plus de 30 ans, n'avait pas été révisé depuis.

En 2021, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'évaluer ce dispositif au regard de l'évolution des profils et des besoins des publics conduisant à une nécessaire transformation de l'offre. Le Département s'est alors interrogé sur son modèle breillien des sections annexes et son adaptation aux besoins des générations actuelles et futures.

Parallèlement, il était devenu nécessaire de mettre en place un outil permettant de cadrer les attendus du Département, d'harmoniser les pratiques tout en tenant compte du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail voté en 2021 au niveau national.

C'est dans ce double contexte que la convention pose les objectifs, le public cible, les modalités d'accompagnement et de financement du dispositif.

Par ailleurs, pour tenir compte de ces évolutions, l'ensemble des partenaires et le Département ont souhaité modifier son nom pour une dénomination plus positive : Section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail (SA ESAT).

## **Il est convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention vient préciser les objectifs, modalités et conditions d'accompagnement de la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail sur le département d'Ille-et-Vilaine.

Elle vient également définir les modalités de suivi des sections accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail et encadrer le soutien financier du Département.

### **ARTICLE 2 : Objectifs de la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail**

L'accueil de la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail s'inscrit dans le projet professionnel de l'utilisateur :

1- Préparer aux transitions :

- Vers l'emploi en établissement et service d'accompagnement par le travail :
  - pour les jeunes,
  - dans le cadre d'un retour à l'emploi,
  - ou dans le cadre d'une réorientation,
- Vers la retraite : Accompagner la personne dans la préparation et la mise en place d'un nouveau projet de vie en retraite.

2- Accompagner le maintien en l'emploi notamment en dehors des formations collectives qui relèvent de la compétence de l'établissement et service d'accompagnement par le travail.

**ARTICLE 3 : Public cible des sections accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail**

Les personnes accompagnées sont bénéficiaires d'une orientation établissement et service d'accompagnement par le travail.

Dans le cadre d'un stage en établissement et service d'accompagnement par le travail, cette orientation n'est pas nécessaire sous réserve de la signature d'une convention de stage avec l'établissement et service d'accompagnement par le travail.

Les personnes peuvent être accompagnées par le service à compter de 18 ans (par exception 16 ans dans le cadre d'un stage) jusqu'au départ effectif à la retraite.

Une attention particulière est portée à l'emploi des femmes en situation de handicap.

**ARTICLE 4 : Les principes et modalités d'accueil en section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail**

La section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail accompagne de manière individuelle ou collective la personne dans le cadre de son projet individuel notamment aux gestes, postures et savoir être professionnels.

La section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail ne peut pas être un lieu de production ou de vente organisée sous forme de marché et/ou contribuant à l'équilibre financier de la structure (possible uniquement pour l'établissement et service d'accompagnement par le travail). Cependant, des activités de braderie, vente d'objets fabriqués manuellement ... sont possibles.

Lorsqu'un accueil en section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail est nécessaire, la durée minimale est d'une 1/2 journée par semaine et la durée maximale est de 2.5 journées par semaine : soit une place financée de 5 jours = 2 personnes accueillies à temps plein. Cet accueil doit être pensé dans le temps et régulièrement réinterrogé.

L'accueil par la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail est gratuit pour les usagers.

Il est nécessaire de transmettre une information claire à l'utilisateur sur les conséquences de l'accueil en section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail en termes de rémunération ou toute somme d'argent assimilée.

Le projet d'accompagnement personnalisé est le même que celui de l'établissement et service d'accompagnement par le travail puisque c'est une modalité d'accompagnement du travailleur ayant besoin des outils utilisés en section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail et non une modalité de temps de travail. Un avenant au projet personnalisé mentionnant les conditions d'accueil en section accompagnement d'établissement et service d'accompagnement par le travail sera signé entre les parties.

Si la personne est en stage, il est nécessaire de signer une convention de stage.

En cas d'arrêt maladie, le travailleur ne peut pas se rendre à la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail.

Suite à un long arrêt maladie, la personne accompagnée peut bénéficier d'une reprise progressive avec temps partiel thérapeutique et être accueillie en section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail.

Un aménagement de la durée d'accueil en section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail au-delà de la durée maximale précitée (attention conséquences sur rémunération) peut être envisagée mais uniquement sur une courte période transitoire préalablement définie.

Les équipes de la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail ne peuvent pas organiser de séjour de répit ou de vacances ni même y prendre part. Il est à souligner que ce n'est pas, non plus, un dispositif équivalent à un accueil de jour.

Il est essentiel que les accompagnements aient l'objectif de travailler en ouverture vers les dispositifs de droit commun et, selon le principe de subsidiarité, avec tous les acteurs compétents (sans exhaustivité : ICUAL, la Caisse d'allocation familiales, les Instituts médico-éducatifs, l'Education nationale...).

## **ARTICLE 5: Suivi de l'activité de la section accueil d'établissement et service d'accompagnement par le travail**

Le suivi de l'activité s'effectue sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N-1. Il doit être transmis au service OARES du Département au plus tard le 30 avril de l'année N.

Les indicateurs attendus dans le suivi de l'activité sont les suivants :

- File active : nombre de personnes accompagnées sur l'année en distinguant la proportion femmes/hommes
- Flux : nombre de personnes sorties et nombre de personnes entrées
- Durée moyenne d'accompagnement des personnes sortantes sur l'année N-1 en jours
- Nombre de jours d'ouverture
- Horaires d'ouverture
- Tableau des effectifs des professionnels accompagnant (fonction, ETP)

## **ARTICLE 6 : Subvention attribuée par le Département**

### **Article 6.1- Modalités financières**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le dispositif, une subvention de fonctionnement pouvant notamment couvrir les rémunérations des professionnels et les charges liées à ces postes sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, est versée selon un montant défini et voté par l'Assemblée départementale.

Ce montant par place sera réévalué chaque année.

La subvention est imputée sur les crédits suivants du budget du Département :

Code service P222

Chapitre 65

Fonction 425

Article 65242.6

Aucune subvention à l'investissement ou liée à un projet immobilier ne peut être octroyée par le Département.

### **Article 6.2- Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte du gestionnaire ....., après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué semestriellement.

Les coordonnées bancaires du gestionnaire sont les suivantes :

Code banque : xxxxxxx

Code guichet : xxxxxx

Numéro de compte : xxxxx

Clé RIB : xxxx

Raison sociale et adresse de la banque : xxxxxx

Tout changement dans les coordonnées bancaires du gestionnaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

### **Article 6.3- Contrôle de la subvention attribuée par le Département**

#### **Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le gestionnaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le gestionnaire s'engage également :

- à fournir chaque année un rapport budgétaire simplifié (dépenses de fonctionnement) propre à la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le gestionnaire, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le gestionnaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le gestionnaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

#### **ARTICLE 7 : – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur (chargé du suivi de l'établissement au service OARES) au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **ARTICLE 8 : Validité, dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2029.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par le porteur du dispositif de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le porteur du dispositif n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire. En cas de dissolution de l'association, il reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le gestionnaire à l'égard de tiers avant dissolution ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, l'autre partie mettra fin à la présente convention, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département.

S'agissant d'une politique volontariste du Département, ce dernier pourra résilier à sa seule initiative, la convention s'il décide de mettre fin à ce dispositif ou bien si sa situation financière ne lui permet pas de maintenir ce dispositif.

A Rennes, le .....

**LE PRESIDENT  
DU DEPARTEMENT  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**JEAN-LUC CHENUT**

**LE PRESIDENT  
DU GESTIONNAIRE XXXXXXXX**

**M.....**